

Réf.: ST.24-0013
Lettre circulaire

Luxembourg, le 15 janvier 2024

À tous les déclarants (à l'exception des Sociétés
financières)

Concerne: Contrôle du respect des obligations de déclaration statistique

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement (UE) 2022/1917 (BCE/2022/31) de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique sera applicable à partir du 30 avril 2024 aux données statistiques collectées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour les collectes statistiques reprises dans l'annexe I de la présente lettre circulaire. Ce Règlement abroge la décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique (BCE/2010/10).

À partir du mois de mai 2024 (période de référence avril 2024), la Banque centrale européenne (BCE) et la BCL contrôleront le respect, par les agents déclarants, des obligations de déclaration statistique prévues par les règlements et décisions de la BCE. Une base de données comptabilisera les différentes infractions présumées relevées au cours du mois de production conformément aux normes minimales de déclaration statistique reprises dans l'annexe I.

Des sanctions n'excédant pas 200 000 euros pourront être infligées par la Banque centrale européenne à la suite d'une procédure d'infraction en cas de non-respect des normes minimales de transmission (ayant trait aux obligations afférentes aux délais et aux obligations de déclaration techniques), d'exactitude (liées aux contraintes d'équilibre des tableaux et à la cohérence des données au cours du temps), et de conformité par rapport aux concepts

(concernant les définitions et classifications).

De plus, des fautes dites « graves » pourront également être enregistrées et soumises à des sanctions de la part de la Banque centrale européenne. Les fautes graves sont définies comme suit :

- Tout défaut systématique ou intentionnel de déclaration d'informations statistiques à la Banque Centrale Nationale compétente dans le délai prescrit ;
- Tout défaut systématique ou intentionnel de déclaration d'informations statistiques exactes ou complètes ;
- Tout non-respect systématique ou intentionnel de la forme prescrite des obligations de déclaration statistique ;
- Toute absence de coopération efficace avec la Banque centrale du Luxembourg ou d'application d'un degré raisonnable de diligence.

Sauf en cas de faute grave ou infraction présumée aux obligations de déclaration statistique énoncées dans le règlement (UE) n°1333/2014 (BCE/2014/48), après la communication d'un avertissement relatif à une infraction présumée et une fois atteint le seuil d'un cumul d'infractions présumées qui impliquent l'engagement d'une procédure d'infraction contre un agent déclarant, l'agent déclarant concerné peut soumettre un plan d'actions correctives. Lorsqu'un plan d'actions correctives est approuvé et mis en œuvre, la BCL n'engage pas de procédure d'infraction en ce qui concerne la même infraction présumée commise par le même agent déclarant avant l'expiration du délai final ou sa prolongation.

Dans le cadre de la mise en place de cette procédure, la BCL n'acceptera plus la transmission des rapports statistiques via e-mail. Veuillez donc prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place la transmission des rapports par l'un des canaux sécurisés disponibles (e-file ou Sofie).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG



Germain Stammet

Chef adjoint du département
« Statistiques »



Roland Nockels

Chef du département « Statistiques »

Annexe I

Base légale de la collecte statistique	Type de déclarant	Normes minimales au sens de
Règlement (UE) n°1073/2013 de la Banque centrale européenne relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38)	Fonds d'investissement	Annexe IV
Règlement (UE) n°1374/2014 de la Banque centrale européenne relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50)	Sociétés d'assurance	Annexe III
Règlement (UE) 2020/2011 de la Banque centrale européenne du 1er décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1409/2013 concernant les statistiques relatives aux paiements (BCE/2013/43) (BCE/2020/59)	Etablissements de paiement / de monnaie électronique / Etablissements de crédit / Organismes de chèques et virements postaux	Annexe IV
Règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40)	Véhicules de titrisation	Annexe III
Règlement (UE) n°2021/379 de la Banque centrale européenne relatif aux postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2)	Institutions financières monétaires	Annexe IV
Règlement (UE) n°2013/34 de la Banque centrale européenne relatif aux statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (BCE/2013/34)	Institutions financières monétaires	Annexe II



Base légale de la collecte statistique	Type de déclarant	Normes minimales au sens de
Règlement (UE) n°2018/231 de la Banque centrale européenne relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2)	Fonds de pension	Annexe III
Règlement (UE) n°1074/2013 de la Banque centrale européenne relatif aux obligations de déclaration statistique pour les organismes de chèques et virements postaux qui reçoivent des dépôts de résidents de la zone euro autres que les institutions financières monétaires (BCE/2013/39)	Organismes de chèques et virements postaux	Annexe III
Règlement (UE) n°1011/2012 de la Banque centrale européenne relatif aux statistiques sur les détentions de titres (BCE/2012/24)	Tous les déclarants	Annexe III
Règlement (UE) n°2016/867 de la Banque centrale européenne relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13)	Institutions financières monétaires	Annexe V
Règlement (UE) n°1333/2014 de la Banque centrale européenne relatif aux statistiques des marchés monétaires (BCE/2014/48)	Institutions financières monétaires	Annexe IV